

Arrêt

n° 66 892 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes apprenti chauffeur depuis 2007 et faites votre apprentissage auprès de votre « maître » qui a, à sa disposition, un minibus pouvant transporter 20 personnes. Le 20 avril 2009, vous avez été contrôlés par des policiers lors de votre trajet Kindia-Conakry. Dans l'un des colis, se trouvaient des armes. Ne trouvant pas le propriétaire dudit colis, les policiers vous ont arrêté (sic) ainsi que votre maître et vous ont emmenés au Commissariat de Bonfi. Vous y êtes resté jusqu'au 10 mai 2009, jour où vous êtes parvenu à vous évader grâce à l'intervention de votre oncle. Vous vous cachez jusqu'au 17

juin 2009 chez l'ami de votre oncle. Ce jour là (sic), vous quittez la Guinée par avion. Vous arrivez, le 18 juin 2009, en Belgique et y introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Votre première demande d'asile a été clôturée par le Commissariat général par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 15 juillet 2010. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 8 novembre 2010 (arrêt n° 50892).

Le 10 décembre 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez des recherches dont vous feriez l'objet aujourd'hui en Guinée pour les mêmes faits invoqués lors de votre première demande d'asile et présentez à l'appui de vos dires une lettre de votre oncle datée du 27 février 2011, trois convocations datées du 19 novembre 2010, ainsi que trois mandats de comparution datés du 22 novembre 2010.

B. Motivation

La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 15 juillet 2010 a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 8 novembre 2010. Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, vous expliquez être toujours recherché en Guinée pour les faits que vous avez invoqué (sic) lors de votre première demande d'asile (p. 2). Pour appuyer vos dires, vous déposez une lettre de votre oncle datée du 27 février 2011, trois convocations datées du 19 novembre 2010 (adressées respectivement à votre mère , à votre père et à vous même (sic)) vous invitant à vous présenter au cabinet du juge d'instruction le 22 novembre 2010, ainsi que trois mandats de comparution datées (sic) du 22 novembre 2010 (adressées respectivement à votre mère , à votre père et à vous même (sic)) vous invitant à vous présenter au Palais de justice le 22 novembre 2010.

Or, d'une part, rappelons que la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre première demande ont été remis (sic) en cause en raison du caractère invraisemblable et inconsistant de vos propos au sujet de l'attitude des militaires lors de votre arrestation, de votre détention, de la période qui a suivi votre évasion, ainsi que des recherches dont vous alléguiez faire l'objet. Dès lors, il n'est pas possible de considérer que les recherches subséquentes dont vous dites faire l'objet, soient elles-mêmes considérées comme crédibles.

En ce qui concerne les documents judiciaires que vous déposez, il convient d'abord de noter que l'authentification des documents judiciaires est très difficile voire impossible en Guinée, qu'il s'agit d'un des pays les plus corrompus et que tout peut s'obtenir en échange d'argent (voir document en annexe à votre dossier administratif). Dès lors, eu égard à ce qui précède et dans la mesure où l'authentification des documents que vous présentez n'est pas possible, ceux-ci ne sauraient suffire à eux seuls à rétablir la crédibilité de vos propos et, partant, conduire à une autre décision que celle qui a été prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Qui plus est, notons que les mandats de comparution et les convocations contiennent des irrégularités qui ne permettent pas de croire en leur authenticité. Ainsi, premièrement, les mandats de comparution renvoient aux articles 125 « et suivants » du Code pénal guinéen. Or, les articles cités énoncent les peines encourues par un citoyen qui falsifierait les billets de vote lors d'un dépouillement des votes (voir farde bleue); ce qui, par ailleurs, ne correspond nullement aux faits évoqués dans le cadre de votre première demande d'asile puisque vous aviez mentionné avoir été accusé de vouloir "tuer le président" suite à la présence d'armes dans un des colis (voir audition du 18 juin 2010- p.18). En ce qui concerne les trois convocations, elles contiennent chacune un accusé de réception, délimité par des pointillés, destiné à être détaché et remis ou renvoyé à l'expéditeur de la convocation (dans le cas présent, le cabinet du juge d'instruction). Or, constatons que cette partie, qui a pourtant été remplie et signée par votre chef de quartier, se trouve toujours attachée aux convocations. Il n'est en outre pas crédible qu'une autorité envoie des convocations à une personne qui s'est évadée.

Enfin, vous avez versé une lettre envoyée par votre oncle. Néanmoins, eu égard au caractère privé d'un tel document qui, par sa nature même, ne permet pas de s'assurer de sa fiabilité, elle n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos et partant de prendre une autre décision vous concernant.

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 15 juillet 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère en substance les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou (...) l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3, et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle demande à titre principal la réformation de la décision de refus de la partie défenderesse et dès lors, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier à la partie défenderesse pour investigations complémentaires.

4. Eléments nouveaux

Par un courrier du 13 juillet 2011, la partie requérante a transmis au Conseil une convocation au Parquet Général adressée à son oncle datée du 19 mai 2011.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du Contentieux des Etrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ce document produit par la partie requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéas 2 et 3, de la loi, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide de le prendre en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse estime que les documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile, s'ils avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la première demande, n'auraient pas emporté une décision différente de sa part. En effet, elle considère qu'en raison des irrégularités intrinsèques des différentes convocations et des mandats de comparution et du caractère privé de la lettre, la partie requérante n'a pu rétablir la crédibilité de ses propos quant aux persécutions subies et quant aux poursuites à son endroit.

5.2. En termes de requête, dans son premier moyen, la partie requérante se cantonne en substance à affirmer que son récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de la protection internationale. Dans son second moyen, elle argue d'un défaut de motivation dans le chef de la partie défenderesse et réaffirme notamment l'authenticité des éléments produits et leur caractère probant afin de justifier les prétendues craintes qu'elle redoute en cas de retour dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 50 892 du 8 novembre 2010, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante pour défaut de crédibilité de ses allégations. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de renverser le constat qui précède.

Quant à ce, le Conseil constate qu'aucun des documents apportés par la partie requérante ne peut, indépendamment de la question de leur authenticité, rétablir la crédibilité des faits invoqués et partant emporter une décision différente de celle prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, s'agissant des mandats de comparution, le Conseil constate qu'alors que la partie requérante allègue être poursuivie par ses autorités nationales lui imputant de vouloir tuer le président, les mandats de comparution se fondent sur les articles 125 et suivants du Code pénal guinéen relatifs à la falsification de billets de vote lors de dépouillement. Or, nonobstant la question de l'authenticité des

dits documents, une erreur à ce point manifeste ne peut que supprimer le lien de connexité entre ces pièces et les faits allégués de sorte qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité de ceux-ci.

S'agissant des trois convocations, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante prétend que c'est en raison de l'intervention, préalable à la délivrance desdites convocations à leurs destinataires, d'un ami de son oncle, travaillant au cabinet du juge d'instruction, que le coupon d'accusé de réception serait encore présent sur celles-ci. Or, cette justification est en contradiction avec les déclarations de la partie requérante qui, dans le rapport d'audition, allègue que ces documents ont été apportés au chef de quartier qui les aurait lui-même signées. En effet, si l'ami de l'oncle de la partie requérante s'était emparé des documents avant qu'ils ne soient déposés chez leurs destinataires, il est légitime de croire que l'accusé de réception devrait encore être vierge, *quod non* en l'espèce. Il est à noter de surcroît que la partie requérante n'est pas en mesure de justifier la raison pour laquelle le chef de quartier a rempli lui-même les accusés de réception en lieu et place des intéressés, et ne les aurait pas renvoyés à son expéditeur.

De plus, le Conseil estime qu'il est inconcevable que le Tribunal de première instance adresse une convocation à se rendre en ses lieux à une personne qui vient de s'évader du commissariat, sauf à penser que cette convocation n'est en rien reliée aux faits allégués fondant la demande d'asile.

S'agissant de la lettre privée, le Conseil rappelle que le témoignage de l'oncle de la partie requérante présente un caractère privé qui limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. De plus, il n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

S'agissant, enfin, de la convocation au Parquet Général adressée à son oncle, transmise par la partie requérante par un courrier du 13 juillet 2011, le Conseil estime qu'elle ne peut être rattachée aux faits relatés étant donné qu'elle ne contient pas le motif pour lequel l'oncle devrait se présenter en ses locaux.

Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu raisonnablement considérer, sans violer l'article 48/3 de la loi et sans commettre d'erreur d'appréciation, que la partie requérante ne pouvait démontrer qu'il existait dans son chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Il n'y a dès lors par lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. En termes de requête, la partie requérante argue en substance que, bien qu'il n'y ait pas, actuellement en Guinée, de conflit armé à proprement parler, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile. Elle soutient que c'est à tort que la partie défenderesse considère que les nombreuses violations des droits de l'homme et les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues ne soient pas des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil. Elle conteste ainsi l'absence de violence aveugle, invoquant les violences récentes commises par des militaires faisant plus de 150 morts et plusieurs milliers de blessés, et soutient que cette violence aveugle peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant à une manifestation contre le pouvoir en place.

6.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante précise elle-même qu'il n'existe actuellement pas de conflit armé en Guinée. Il n'est donc pas établi que la situation qui prévaut actuellement en Guinée puisse s'analyser comme une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.3. Pour le surplus, en ce que la partie requérante vise l'article 48/4, § 2, b), de la loi, le Conseil souligne que l'invocation du climat de violence qui règne en Guinée et des violations des droits de l'homme qui y sont perpétrées, ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de cet Etat encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées par cette disposition. Le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre de subir des atteintes graves, *quod non* en l'espèce. En outre, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute

crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

7. La demande d'annulation

Dans sa requête, la partie requérante sollicite à titre subsidiaire l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par:

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT